



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 25 octobre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire
N°DDPP-ENV-2016-10-09**

Société NOVAPEX

Plate-forme chimique de Roussillon -SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles R.512-31 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre N°2010-01455 du 23 février 2010 ainsi que l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société NOVAPEX sise sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'étude des risques sanitaires sur les rejets de benzène du site du 28 octobre 2010 ;

Vu les dossiers de surveillance des rejets aqueux du 13 octobre 2011 au 20 avril 2015, corrigés et complétés le 15 septembre 2015 ;

Vu l'étude technico-économique du 20 mars 2015 relative à la température des effluents aqueux ;

Vu le dossier du 25 février 2014 (ETE RSDE Cu/Zn) et le dossier du 14 janvier 2016 (bilan surveillance pérenne RSDE) ;

Vu le courrier de la société NOVAPEX du 5 janvier 2015 de demande de modification de l'article 2 & 4.8.2.8 de l'arrêté cadre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 24 juin 2016 ;

Vu la lettre du 26 septembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 6 octobre 2016 ;

Vu la lettre du 7 octobre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant les demandes de modifications proposées par la société NOVAPEX d'adapter les valeurs limites d'émission prescrites en fonction des résultats de plusieurs années d'autosurveillance ;

Considérant que les demandes de modifications proposées par la société NOVAPEX concernant les rejets aqueux de l'établissement et le bilan quadriennal ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-23 du code de l'environnement ;

Considérant que, concernant l'exercice de réduction des substances dangereuses dans l'environnement, l'inspection considère que la démarche, telle que prescrite par l'arrêté préfectoral N°2010-06818 du 17 août 2010 a été respectée, notamment les valeurs obtenues sont inférieures aux normes de qualité environnementale (NQE) définies par les circulaires ministérielles relatives aux RSDE ainsi qu'au flux admissible dans le canal du Rhône ;

Considérant que les études technico-économiques présentées par la société NOVAPEX pour le zinc et le cuivre sont pertinentes et concluent à l'absence d'actions particulières pour ces deux paramètres ;

Considérant que l'étude relative à l'évaluation du risque sanitaire des rejets de benzène conclut à l'absence de risque pour les populations mais que toutefois au regard d'un polluant prioritaire d'un point de vue sanitaire sur le secteur de Roussillon, l'inspection propose de prescrire une valeur limite des émissions atmosphériques diffuses et canalisées de benzène ainsi qu'un calcul annuel de flux de benzène émis ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 doivent être complétées par des prescriptions spécifiques visant à prendre en compte les demandes ci-mentionnées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les conditions d'exploitation des installations de la société NOVAPEX, situées sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, prescrites dans l'arrêté préfectoral cadre n°2010-01455 du 23 février 2010 sont modifiées comme détaillées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Sauf indication particulière, les prescriptions sont applicables à la date de signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 (bilan quadriennal) :

Le chapitre 4.8.2.8 Bilan quadriennal de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 24 février 2010 est abrogé.

Article 3 (rejets aqueux) :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 24 février 2010 relative aux caractéristiques des effluents aqueux est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE 3 – Caractéristiques des effluents aqueux

1^{ère} partie-Rejets GENERAL AU MILIEU NATUREL de la plate-forme de Roussillon : abrogée

2^{ème} partie-Effluents de Novapex :

2.1 Canal 4-2P (eaux de procédé traitées sur la station biologique TREFLE)

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	600 m ³ /j (moyenne annuelle) 800 m ³ /j (maximum journalier)		Continue
pH	2 < pH < 12		
Température	< 30°C		
COT	1 500	1 200	Journalière
Phénol	50	40	
Cumène	50	30	
Benzène	3	4	
Acétophénone	*	300	
DCO	4 400	3 500	Hebdomadaire
DBO5	2 400	2 000	
Ration DCO/COT	< 3		
MEST	40	30	Mensuelle
Sodium	*	*	
Sulfates	*	*	

* pas de valeur

2.2 Canal 4-2S (eaux de sol)

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	1 800 m ³ /j (moyenne mensuelle) 2 000 m ³ /j (maximum journalier)		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
COT	14	28	Journalière
Phénol	0,3	0,6	
Cumène	1,5	3	
Benzène	1,5	3	
Acétophénone	*	*	Hebdomadaire
DCO	125	250	Mensuelle
MEST	20	40	
Zinc	2	0,06	
Cuivre	0,5	0,01	
Sodium	*	*	
Sulfates	*	*	
DBO5	30	60	

A minima trimestrielle ou circonstancielle (1)

* pas de valeur

(1) Si la concentration moyenne journalière de COT est comprise entre 11 et 14 mg/l, l'exploitant réalise, dans les 12h, une mesure ponctuelle de la DBO5. Le respect des valeurs limites en DBO5 conditionne la conformité de l'échantillon au présent arrêté.

2.3 Canal 4-2R (eaux de refroidissement)

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	32 000 m ³ /j (maximum journalier)		Continue
Température	< 31°C (à partir du 01/01/2017)		
COT	*		
pH	5,5 < pH < 8,5		Journalière

* pas de valeur

2.4 Canal IPA (effluent sortant)

2.4a Fonctionnement (hors périodes d'arrêt) lorsque les effluents de la distillation sont traités par l'oxydeur thermique

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	4 m ³ /j (maximum journalier)		Mensuelle
pH	5,5 < pH < 8,5		
DBO5	200	1	
DCO	670	3	
MEST	200	1	

2.4b Fonctionnement (hors périodes d'arrêt) lorsque les effluents de la distillation sont traités sur la colonne d'abattage

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	17 m ³ /j (maximum journalier)		Mensuelle
pH	5,5 < pH < 8,5		
DBO5	200	3	
DCO	670	11	
MEST	200	3	

2.4c Fonctionnement pendant les périodes d'arrêt *

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	24 m ³ /j (maximum journalier)		Journalière
pH	5,5 < pH < 8,5		
DBO5	200	5	
DCO	670	16	
MEST	200	5	

* « période d'arrêt » s'entend par arrêt nécessitant un lavage complet de l'installation.

Article 4 (RSDE) :

Le chapitre 4.4 **Actualisation du programme de surveillance pérenne** de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-06818 du 17 août 2010 est abrogé.

Article 5 (benzène) :

Le chapitre 3.6.2. **COV** de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 24 février 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

3.6.2 - COV

3.6.2.1. La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 47 tonnes par an pour l'établissement.

3.6.2.2. La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V exprimée en équivalent carbone est fixée à 7 tonnes par an pour l'établissement.

3.6.2.3. Les valeurs des émissions fugitives ont été fixées à partir d'une méthode statistique EPA. Ces valeurs seront révisées en fonction des évolutions des installations, en fonction de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction qui seront fixés à la suite de la campagne initiale prévue à l'article 3.7.2.5. de l'article 4 du présent arrêté.

3.6.2.4. La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à 3 tonnes par an pour l'établissement. L'exploitant dresse un bilan annuel de ces rejets conformément au chapitre 7 du présent article.

3.6.2.5. L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées, un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives, de l'année précédente en se rapportant aux prescriptions du présent chapitre. Les émissions diffuses sont calculées à partir d'un bilan matière réalisé sur l'ensemble de l'établissement et mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des différentes installations du site.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration de ce bilan doivent être clairement explicitées.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 7 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8:

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Grenoble, le 25 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU